

Extrait des minutes et notes du Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Blois, Département du Loiret-Cher

1



ORDONNANCE

DU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

rendue le 30 octobre 2001

RG N° 01/01044

N° 84/2001

Nous, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de Blois,
chargé de la mise en état des affaires civiles,

assisté de _____, Greffier

en la cause opposant

* A _____, É _____, S _____, F _____ et N _____ S _____
. demandeurs au principal - défendeurs reconventionnels
. défendeurs à l'incident

Assistés de la SCP _____, avocat à Blois, postulant
et de Maître _____ avocat au barreau de Paris, plaidant

À

* A _____ S _____
. défendeur principal - demandeur reconventionnel
. demandeur à l'incident

Assisté de la SCP _____,
avocat à Blois, postulant
et de Maître _____ avocat au barreau de Paris,
plaidant

2

Vu l'assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Tours délivrée le 14 août 1996 à leur frère A e par A , É , S , F e et N S N afin d'obtenir aux soins du Président de la chambre des notaires d'Indre et Loire et sous le contrôle d'un magistrat dudit siège l'ouverture des opérations de compte liquidation partage de la succession de leurs défunts parents les époux respectivement décédés le mari le 24 février 1991 et la femme le 17 juillet 1995, ainsi que préalablement à ces opérations et pour y parvenir la vente à la barre sur mise à prix de 500.000 francs avec faculté de baisse, de l'immeuble dépendant de la succession sis à Tours

Vu le jugement rendu le 27 mars 1997 par la chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Tours ordonnant la révocation de l'ordonnance de clôture et renvoyant la cause et les parties devant le Juge de la mise en état dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert judiciaire , désigné par ordonnance de référé du 3 décembre 1996

Vu les ordonnances rendues par le Juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de Tours

omission d'un 0 dans les chiffres

- le 13 juin 2000 (rectifiée le 12 septembre 2000 en une erreur matérielle qui l'entâchait) pour enjoindre à la de la Touraine et du Poitou de communiquer sous un mois à A S aux frais avancés de celui-ci

. les documents signés qui ont permis les transferts du compte titres personnel des époux et S N°1301632-2-601, tels que déclarés par la banque le 24 février 1991, vers le compte titres indivis donné par acte notarié en 1988 mais créé par la banque à la fin de l'année 1991

. la justification des accès au coffre 426 depuis le 24 février 1991, et l'indication de ceux qui y ont eu accès

. les documents signés qui ont permis la gestion des comptes titres et épargne (achats, ventes, réemplois d'obligations arrivées à échéance, retraits, etc...) depuis le 24 février 1991 à ce jour

et pour rejeter le surplus des autres demandes de production de pièces formées par A S

- le 7 novembre 2000 pour repousser l'incident articulé par A S tendant à voir adresser nouvelle injonction assortie d'astreinte à la de la Touraine et du Poitou, au motif que celle-ci a apporté réponse aux demandes de fourniture de pièces qui lui ont été faites, et pour dire n'y avoir lieu à nouvelle demande ou injonction à l'égard de quiconque

Vu les conclusions des parties, et notamment les conclusions sur le fond signifiées le 17 octobre 2000 pour les consorts A É , S , F et N S , et le 5 janvier 2001 pour A S ;

Vu l'arrêt prononcé le 9 avril 2001 par la Cour d'Appel d'Orléans sur requête pour cause de suspicion légitime déposée le 27 février 2001 par A S et qui a

le dossier d'expertise contenant en principe les justifications des 10 reports de délai demandés par l'expert et de son impossibilité d'accomplir sa mission n'a pas été transmis, et pour cause puisque ce dossier est vide

3

renvoyé l'affaire devant le présent Tribunal de Grande Instance de Blois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice en application de l'article 97 du Nouveau Code de Procédure Civile en déboutant le requérant du surplus de ses demandes ;

Vu la transmission du dossier au greffe de céans par courrier du 9 avril 2001 et son inscription au rôle général sous le numéro 01/1044 ;

Vu les constitutions d'avocats respectives des plaideurs devant la juridiction de céans ;

Vu les conclusions d'incident signifiées le 22 mai et déposées le 25 mai 2001 pour
A S sollicitant du Juge de la mise en état qu'il

- demande au Président du Tribunal de Grande Instance de Tours de verser aux débats sa lettre du 27 février 2001 à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans

- fasse injonction à l'expert judiciaire de communiquer suivant bordereau le dossier des pièces dans le cadre de sa mission d'expertise, incluant les copies de toutes ses demandes écrites de pièces à tous ses interlocuteurs tels que désignés par l'ordonnance le missionnant et toutes les réponses écrites qui lui ont été faites, les listes des pièces demandées ou fournies avec, pour chaque pièce, son émetteur, son (ou ses) destinataire(s), sa date, le résumé très succinct de son contenu et son nombre de pages, ainsi que les copies de toutes les pièces qu'il n'a pas communiquées aux parties

qualité établie par la 1ère
pièce de la procédure

- délivre injonction aux consorts S en la personne de N S en sa qualité prétendue de mandataire de droit de tous les héritiers pour les opérations de succession de Monsieur S puis de gestionnaire de fait, enfin de curatrice de veuve S de communiquer suivant bordereau et au besoin sous astreinte
* copie de tous les documents bancaires qui ont permis aux consorts S tous les actes de disposition de fonds de M. S père ou de Mme veuve S ou de l'indivision entre tous les enfants S :

- . ouvertures et modifications de tous comptes, y compris, coffre(s) et procuration depuis le 24 février 1991
- . transfert de titres entre les deux comptes titres 13 01632 2 601 et 61 152654 8 601, le 31.12.91
- . retraits sur les comptes titres et épargne de Mme veuve S et le compte courant indivis 61 152654 8 001
- . situations à ce jour de tous les comptes de Mme veuve S déclarés par la banque à son décès

* la comptabilité immobilière par trimestre, et par immeuble, du 24 février 1991 au 17 juillet 1995 des immeubles locatifs donnés aux enfants S avec réserve d'usufruit par acte notarié du 29.08.87 établi par Me , notaire à Tours, comprenant l'intégralité des baux, le montant des loyers bruts encaissés, le montant des charges payées, la justification de tous les travaux dont le coût est supérieur à 2.000 F

informations qui n'ont pas été fournies au juge des tutelles car sinon elles auraient été fournies à l'expert judiciaire qui a fait au greffe de ce juge une demande très générale signalée dans son rapport, voir page 8

4

* les avis d'imposition de Mme veuve S pour la période du 24.02.91 au 17.07.95

* l'inventaire exhaustif du patrimoine de Mme veuve S ordonné à N S N par le Juge des Tutelles d'Haguenau le 24.02.95

* les comptes-rendus de gestion adressés par la curatrice à ce Juge depuis cette date

- enjoigne à la de la Touraine et du Poitou de communiquer suivant bordereau et au besoin sous astreinte :

* un tableau récapitulatif, en distinguant chacune des agences (Tours, Neullé Pont Pierre), de tous les changements (ouvertures, suppressions, modification de procuration ou comptes joints ou destinataires de situations) de tous les comptes (courants, titres, épargne, coffre(s)) de tous les membres de la famille S du 1er janvier 1990 au moins à ce jour

* les documents signés à l'origine de tous ces documents

* le document signé qui a permis, le 31.12.91, les transferts de titres du compte titres du compte personnel des époux S 13 01632 2 601, tel que déclaré par la banque au décès de M père le 24 février 1991, vers le compte titre indivis 61 152654 8 601 entre tous les enfants S, donné par acte notarié en 1988 mais créé par la banque à la fin de l'année 1991 seulement

* les documents signés qui ont permis les retraits du 24 février 1991 au 17.07.95 sur

- les comptes titres et épargne de Mme veuve S

- le compte-courant indivis entre tous les enfants S 61 152654 8 001 (achats pour réemplois d'obligations arrivées à échéance sur le compte titres indivis 61 152654 8 601 entre tous les enfants S ; achats d'obligations pour remise de ce compte titres au niveau de la donation de 1988 suite à la vente en 1994 d'une partie de l'ex-propriété d'habitation principale des parents S

* les photocopies des mouvements de retraits suivants sur les comptes de succession :

. compte DAV 130 16322 001

retrait 270.000 F le 17 avril 1990

retrait 60.000 F le 19 octobre 1990

. compte CEL 130 16322 301

retrait 37.692,77 F le 19 avril 1990

. compte CEL 130 16322 301

retrait 81.689,41 F le 19 avril 1990

* la justification des accès au coffre familial 426 depuis le 24 février 1991 ou, à défaut, l'indication de ceux qui y ont eu accès

* les situations à ce jour de tous les comptes de Mme veuve S déclarés par la banque à son décès

- décerne injonction à l'agence immobilière tourangelle de communiquer suivant bordereau et éventuellement sous astreinte la comptabilité immobilière, trimestre par trimestre, et par immeuble, du 24.02.91 au 17.07.95 des immeubles locatifs de la famille S qu'elle a gérés, comprenant l'intégralité des baux, le montant des loyers bruts encaissés, le montant des charges payées, la justification de tous les travaux dont le coût est supérieur à 2.000 F

- donne injonction à l'administration fiscale (CDI d'Hagenau) de produire tous les avis d'imposition de 1991 à 1993 inclus et de 1995 concernant Mme veuve S au titre de l'IRPP, de l'ISF et de la CSG

- enjoindre au greffe des Tutelles près le Tribunal d'Instance d'Hagenau de produire au titre du dossier de protection ouvert en mai 1994 pour Mme - S

* les témoignages écrits des enfants S, d'après lesquels leur mère avait la capacité de gérer ses affaires

* tous les courriers de , expert financier commis par le Juge des Tutelles

* l'inventaire du coffre familial 426 au de Tours dressé par huissier le 25 mars 1995 ;

Vu les conclusions du 14 septembre 2001 par lesquelles les consorts S -qui sollicitent 10.000 francs d'indemnité de procédure en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile- déclarent considérer

- que la présente demande est identique à celle qu'a rejetée, selon eux à bon droit, le Juge de la mise en état de Tours dans ses ordonnances des 13 juin et 7 novembre 2000

- que, même si ces décisions n'ont certes pas d'autorité de chose jugée au principal, elles n'en constituent pas moins des décisions de justice qui peuvent seulement être remises en cause par le tribunal appelé à statuer sur le fond

- qu'au surplus le postulat fondant ces requêtes selon lequel leur frère A aurait été victime d'un recel successoral de leur part et qu'eux mêmes se seraient comportés en gestionnaires de droit ou de fait de la succession S puis du patrimoine de Madame veuve S n'a jamais été démontré autrement que par voie d'affirmations péremptoires, en sorte qu'il n'y a lieu ni de secourir le requérant dans l'administration de la preuve dont il a la charge, ni de leur faire lui rendre des comptes auxquels ils ne sont nullement tenus ;

Vu les débats tenus en Notre audience de Cabinet le 18 septembre 2001

* où les conseils des plaideurs ont réitéré leur argumentation respective
* où Nous les avons interrogés sur l'utilité à leurs yeux d'une nouvelle expertise

* et où, sur Notre interpellation, ils ont convenu s'accorder à tout le moins sur l'ouverture des opérations de compte liquidation partage des successions et communauté S et ont ensemble déclaré considérer que le notaire instrumentaire pouvait être désigné en Loir et Cher ;

ce qui confirme que ce magistrat a refusé, à son tour, de respecter l'ordonnance d'instruction préalable du TGI de Tours

Faux

Les juges du fond statuent sur les pièces qui figurent au dossier. Les demandes de pièces nécessaires sont le rôle du juge de la mise en état

Il suffit d'examiner

- la 1ère pièce de la procédure,
- le mandat général pour la succession de M. S père donné à 2 des consorts S,
- un courrier de la gestionnaire de fait, Mlle N S qui affirme avoir tous les documents en sa possession mais refuse de les communiquer, F01-G1, 8-9,
- ...
réitération de cette affirmation insoutenable page 7

passage sous silence de l'essentiel de cette note à savoir la possibilité de liquider immédiatement le compte indivis appartenant à la donation de 1988, comme la maison, beaucoup plus difficile à liquider et d'une valeur supérieure à 2 millions F

6
Vu la note en délibéré de Monsieur A S que son conseil Nous a fait parvenir en date du 28 septembre 2001

* pour résumer sa position comme strictement identique à celle qu'il exprimait déjà antérieurement à l'expertise -dont il déclare ne faire au demeurant aucune utilisation

* pour préciser qu'une expertise demeure parfaitement inutile au vu des pièces qu'il a analysées et des données simples qu'il a lui-même commentées, ainsi que du contexte de connivences professionnelles locales

* pour considérer que les conclusions prises sur le fond par ses frères et soeurs sont si générales et évasives que ceux-ci devront se voir enjoindre de répondre enfin précisément et non par des généralités et des citations du rapport

* et pour proposer

"une audience factuelle et contradictoire, préparée et tenue convenablement"

ainsi, "dans le respect du contradictoire et de la surcharge de travail des Magistrats", de prévoir que les pièces dont il sollicite la production lui soient directement fournies, après quoi il les communiquerait à ses contradicteurs et les joindrait en annexe à ses futures conclusions définitives ;

Vu Notre transmission en date du 4 octobre 2001 au conseil blésois des consorts S pour lui impartir un délai en vue d'une éventuelle réponse à cette note en délibéré;

Attendu en premier lieu qu'il est pris acte de l'accord de toutes les parties pour voir ordonner dès à présent et en Loir et Cher l'ouverture des opérations de comptes liquidation partage des successions et communauté S aux soins du président de la chambre départementale des notaires ou de son délégataire ;

Qu'il sera loisible aux successibles d'inviter cet officier ministériel à procéder à titre conservatoire à l'adjudication aux enchères publiques de l'immeuble sis 1, rue de Parçay à Tours, dont le prix sera sequestré dans l'attente de l'issue du litige ;

Attendu en second lieu que les décisions prises par le Juge de la mise en état n'étant pas revêtues au principal de l'autorité de la chose jugée, Monsieur A S n'est pas irrecevable à présenter aujourd'hui céans les mêmes demandes qu'il avait vainement articulées devant le magistrat tourangeau, sauf à s'exposer à la même solution faite pour lui de rapporter la démonstration d'éléments nouveaux ou de considérations inédites, et sauf à répondre d'éventuels abus, notamment au titre de l'indemnité de procédure que prévoient les dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il échet d'examiner successivement chacune de ces demandes ;

Attendu d'abord, s'agissant de la lettre adressée en date du 27 février 2001 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours au Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans suite au dépôt par Monsieur A S d'une requête en suspicion légitime, que cette pièce établie conformément aux prévisions de l'article 359 du Nouveau Code de Procédure Civile se trouve conservée avec le dossier dont elle

A S a prouvé qu'une telle réunion n'avait jamais eu lieu, au point où l'expert a totalement ignoré la première pièce donc la mission d'instruction préalable qui lui a été ordonnée

??

un magistrat ne doit pas communiquer avec une partie sans faire une copie à l'autre, ce qui n'a pas été le cas

pourquoi si la donation est indépendante des successions ?

C'est faux.

L'accord de A S ne porte que sur la liquidation de la donation de 1988, indépendante des successions. Et les consorts S ne sont pas d'accord pour la liquidation du compte titres indivis appartenant à cette donation

accompagnait la transmission ; qu'elle figure au dossier du Tribunal conservé au greffe de céans sur désignation de la Cour ; que bien plus Monsieur A S en cite et discute la teneur dans ses conclusions déposées sur 29 pages à la Cour en vue de l'audience qui s'y tint le 19 mars 2001 ; qu'il la connaît et détient donc ;

Que cette demande, purement gratuite - s'agissant d'une pièce dont l'intérêt ne paraît pas avoir survécu à l'arrêt de la Cour - est empreinte d'un manque complet du moindre sérieux, ce qui commande évidemment son rejet pur et simple ;

Attendu ensuite, *s'agissant des demandes en injonction dirigées contre l'expert* que sauf pour le Tribunal à inviter l'expert s'il le jugeait utile avant dire droit à déposer au greffe les **innombrables documents** dont l'homme de l'art n'a -conformément à l'usage en matière d'expertise de comptes- pas cru devoir alourdir le rapport dans lequel il les décrit, les analyse et les commente, il suffit de constater ici que Monsieur A S, après avoir sollicité -contre toute évidence juridique- la nullité de l'expertise judiciaire comme conséquence de sa requête en suspicion légitime, déclare lui-même dans ses écritures judiciaires et encore dans sa note en délibéré du 28 septembre 2001 n'entendre faire dans ses conclusions au fond "aucune utilisation du rapport d'expertise" et s'en remettre à ses propres "analyses et pièces, qui n'ont jamais été contestées" ;

Et attendu que sur sa foi d'expert judiciaire, Monsieur atteste en page dixième de son rapport avoir communiqué aux parties les documents dont il avait reçu copie du en décembre 1998 et en janvier 1999 ;

Que ce même expert judiciaire ajoute dans son rappel du déroulement de ses opérations (Page 12) avoir également adressé personnellement à Monsieur S pour lui demander l'analyse qu'il en tirait, les "copies de relevé de banques et autres documents reçus" et avoir obtenu cette analyse le 12 janvier 1998 ;

Qu'il n'est pas démontré dans ces conditions en quoi le principe du contradictoire n'aurait pas constamment présidé au déroulement des opérations expertales -dans le cadre desquelles il a aussi été fait réponse aux dires- et en tout cas en quoi il y aurait lieu à ce stade de la procédure d'ordonner la production au surplus d'un ensemble des documents que le requérant -ou son conseil- pourrait bien avoir déjà reçus ;

Attendu encore, *s'agissant de la demande d'injonction visant "les consorts S en la personne de Mademoiselle N S"*, que la requête est expressément motivée par la considération que l'intéressée aurait à fournir ces pièces et explications "en sa qualité de mandataire de droit de tous les héritiers pour les opérations de succession de Monsieur S puis de gestionnaire de fait, enfin de curatrice de Madame veuve S ;

Que Mademoiselle N S -et ses frères et soeur comme elle- contestent expressément avoir eu d'autre qualité que celle de curatrice de sa mère ;

Le greffe de la Cour d'Appel a refusé de remettre une copie de cette lettre à A S en temps utile avant ses premières conclusions. Il a pu en faire une copie manuelle, beaucoup trop tard pour pouvoir y répondre par écrit, d'où ses conclusions complémentaires que la Cour d'Appel a rejetées. La copie de cette lettre n'a été obtenue que beaucoup plus tard par A S en s'adressant directement au nouveau Président du TGI de Tours.

2 pièces seulement qu'ils sont des faux en écritures bancaires.

Ambiguïté entre relevés d'opérations de détail et pièces majeures comme pièces à l'origine des ouvertures de comptes ou de modifications procurations

commentaires et conclusions de l'expert à l'opposé de ses constats

réitération d'une affirmation totalement insoutenable, voir bref commentaire déjà fait page 5

par les consort S, c'est facile à vérifier. L'expert a demandé à A S de faire le travail à sa place puis s'est substitué aux consorts S au lieu de rester dans son rôle d'arbitre,

voir pages résumé et réalisation de la mission d'expertise

voir page 4

8

Qu'il n'appartient pas au Juge de la mise en état de présumer de la réalité de ces qualités prétendues et déniées, en sorte qu'en tant que formulée de ces chefs, la requête ne peut prospérer à ce stade de la procédure ;

Et attendu que s'agissant de sa qualité reconnue et avérée de curatrice de sa mère, il est certain que Mademoiselle N S n'a d'autres comptes à rendre qu'au Juge des Tutelles d'Hagenau qui l'avait désignée à cette fonction ;

Que pour le surplus, il se lit dans le procès-verbal de difficultés dressé le 22 avril 1996 par le notaire que copie fut remise ledit jour à Monsieur A S des procurations données par lui-même le 4 mars 1991 à S et N S à l'effet d'une part d'établir et déposer la déclaration de succession, et d'autre part de recueillir la succession, en sorte que ce point est à tout le moins constant et vérifié ;

Que ces demandes seront donc pareillement rejetées ;

Attendu ^{banque} ensuite, *s'agissant des demandes d'injonction à l'égard de la de la Touraine et du Poitou*, qu'une partie des pièces demandées sont celles que le Juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de Tours a déjà enjoint à cet établissement de fournir, puis au sujet desquelles il a constaté dans son ordonnance du 7 novembre 2000 qu'il avait été répondu à cette injonction ;

Attendu que le maintien par Monsieur A S des mêmes réclamations, au motif qu'il ne s'estime pas satisfait de la teneur de cette réponse, constitue un abus de procédure caractérisé et délibéré auquel il ne peut être répondu que par la réitération de ce qu'a déjà constaté le magistrat tourangeau, à savoir

- pour ce qui est du compte titres indivis n°61 52 654 8 601 : qu'il a été créé en exécution d'un ordre d'ouverture signé par les six enfants S, dont le requérant lui-même, qui connaît parfaitement et depuis des années ce document dont il a seulement trouvé à dire d'abord qu'il ne l'avait pas signé, puis qu'il ne se rappelait pas l'avoir signé, et enfin qu'il le tenait pour douteux

- pour ce qui est du relevé par la banque des accès au coffre 426 : qu'un tel document n'a plus à être tenu par les établissements bancaires depuis 1959, à quoi Monsieur A S ne peut espérer voir ici passer outre et enjoindre de produire un document qui n'existe pas au seul motif qu'ainsi qu'il l'a écrit (sa pièce IV : courrier du 28 août 2000 page 3) il estime que si la banque n'avait pas l'obligation d'établir un tel relevé, elle n'avait pas non plus l'interdiction de le faire et qu'elle aurait selon lui manifesté en le faisant une prudence élémentaire dans un cas aussi important et difficile

- pour ce qui est des documents signés ayant permis la gestion des comptes titres et épargne : que le ne fournira pas d'autres pièces que celles qu'il a déjà communiquées et qu'il commente dans ses courriers des 21 avril et 9 août 2000

Attendu que la plupart des autres documents sollicités le sont au titre du même postulat d'une qualité déniée de gestionnaire de fait et de mandataire de N S dont il vient d'être dit que l'appréciation échappe aux prérogatives du Juge de la mise en état, et dont il sera simplement rappelé en outre qu'en l'état de cette dénégation la preuve de la

ignorance par ce juge d'une pièce dont il reconnaît avoir pris connaissance au début de la même page.

Ce "Premier Juge au TGI de Blois", comme il se nomme, a lu la 1ère pièce mais ignore un article essentiel de la loi : tout mandataire doit rendre compte

C'est faux.

En quoi les demandes d'information de A S sont-elle anormales ou excessives en comparaison de l'ordonnance d'instruction préalable ?
Voir commentaires de ce jugement

La banque n'a répondu à aucune des quelques demandes qui lui ont été adressées en utilisant des motifs tous faux :

- information du notaire dont elle ne pouvait ignorer la fausseté (prétendue confusion de 2 comptes
- signature que A S n'a jamais donnée,
- absence d'obligation de documents, alors qu'il était demandé des informations en possession de la banque
- documents égarés,
- demande très précise

négation à nouveau de la 1ère pièce que ce juge reconnaît avoir lue au début de la page précédente

9

réalité incombe à celui qui l'allègue, sans qu'une mesure d'instruction ne puisse légalement être ordonnée pour le secourir dans sa carence à administrer cette preuve ;

Attendu que pour le surplus, la requête repose sur un autre **postulat** dont il appartiendra pareillement à Monsieur A S d'établir la réalité, à savoir (cf : sa pièce n°5) qu'il aurait existé à la Touraine Poitou entre 1987 à tout le moins et 1991 un compte de titres occulte pour des valeurs d'au moins un million neuf cent mille francs dont les titres auraient tous été vendus entre le 1er janvier 1988 et le 24 février 1991 avec retrait immédiat en liquide du montant de ces ventes et conservation des sommes dans le coffre 426 d'où elles auraient ensuite été subrepticement retirées à son insu et sans que la banque ne le déclare, affirmation que le requérant se propose de démontrer **seulement** par l'écart d'au moins 1,8 million de francs constaté entre le solde théorique du compte 1301632 2 601, seul connu, et celui déclaré au décès de son père (cf page 2/11 de son annexe 3 au courrier du 12.01.98 à l'expert ;

contradiction avec le paragraphe suivant

Que cette question, éminemment litigieuse entre les plaideurs, relève de l'appréciation du Tribunal et du régime commun de la charge de la preuve ;

de l'expert

Qu'outre le rapport qui tient (p.45 et 58) pour "fort probable que des titres au porteur détenus par M. S aient été transformés en liquidités et déposés au coffre pour un montant d'environ 1.800.000 F" ... "pour constituer un complément d'héritage pour ses enfants non déclaré à l'administration fiscale", sans d'ailleurs expliciter les raisons qui font estimer à son auteur que ces sommes auraient été placées dans le coffre plutôt que de recevoir un autre sort, la juridiction paraît en tout état de cause disposer d'ores et déjà pour nourrir sa religion :

simple bon sens explicité page 45 du rapport de l'expert

- d'un côté : des analyses formulées par Monsieur A S dont il assure qu'elles sont étayées et avérées

- de l'autre : des explications fournies par les consorts S lesquels s'en remettent aux explications données par le et reprises dans le rapport d'expertise judiciaire quant à la liste des différents comptes - Enfants S quant aux motifs techniques des changements de numérotation de comptes, ainsi qu'à la constatation que le coffre 426 était bien vide quand il fut inventorié par l'huissier commis par le Juge des Tutelles d'Hagenau ;

mandat sans valeur puisque donné par M. S père seulement, de son vivant. Motif utilisé par les consorts S pour supprimer, à A S seul ses procurations sur les comptes

Attendu encore, *s'agissant de la demande d'injonction dirigée contre l'agence* ", qu'il n'est pas démontré que les documents aujourd'hui sollicités diffèrent de ceux que l'expert judiciaire indique en page 8 de son rapport avoir demandé à cette agent immobilier dont A S s'est subitement imaginé de tenir pour suspect le mandat pourtant ancien, et que ce même expert certifie avoir reçus -à l'exception d' "éléments de détail" (cf: réponse à dire p.55) et transmis au conseil de l'actuel requérant, qui sera donc débouté de ce chef également ;

Attendu ensuite, *s'agissant de la demande en communication de pièces à l'administration fiscale*, qu'elle paraît doublement inutile en considération de ce que d'une part le rapport d'expertise contient déjà les éléments relatifs aux impositions fiscales, et d'autre part Mademoiselle N S a reconnu devant le notaire (cf : procès-

elle a été ordonnée par le
président du TGI de Tours

10

verbal de difficultés p.6) détenir ces pièces dont Monsieur A S souhaitait avoir une copie sur le coût de délivrance de laquelle les deux intéressés ne se sont pas accordés, en sorte qu'il suffirait au requérant de délivrer par avocat sommation en ce sens à sa soeur ;

Attendu encore, *s'agissant de la demande en communication de pièces au greffe du Juge des Tutelles d'Haguenau*, qu'elle est manifestement irrecevable

- la question de l'inventaire du coffre 426 ne se posant même pas puisque toutes les parties, y compris Monsieur A S tiennent pour constant que l'huissier mandaté au décès de leur mère le trouva vide

- **et les procès-verbaux d'auditions susceptibles d'avoir été dressés par le Juge des Tutelles dans le cadre de son instruction de la procédure de protection d'un incapable majeur étant couverts par la confidentialité spécifique à cette procédure et ne pouvant être utilisés dans le cadre procédural d'un litige privé ;**

Attendu que l'ensemble des prétentions formulées par Monsieur A S au titre du présent incident seront ainsi rejetées ;

Qu'il versera à ses contradicteurs, ensemble, une indemnité de procédure pour les couvrir des frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour y faire réponse ;

Attendu que pour le reste, il échet, tous les plaideurs se déclarant pressés de soumettre à la juridiction du fond leurs prétentions respectives, de renvoyer l'affaire à la **conférence de mise en état du 4 décembre 2001** pour laquelle les parties voudront bien l'une et l'autre faire connaître, puisqu'elles ont chacune déjà conclu au fond, si elles entendent prendre de nouvelles écritures récapitulatives, sauf à donner d'ores et déjà injonction à chacun des six plaideurs d'explicitier dans leurs conclusions respectives l'analyse, au regard de la masse successorale active à déterminer, qu'ils entendent faire

*** de la somme de 100.000 francs que leur défunt père paraît bien leur avoir remises à tous, ainsi que Monsieur A S l'a reconnu auprès de l'expert judiciaire le 12 janvier 1998 (cf rapport p.56 et courrier 12.01.98) et qu'il résulte aussi d'un courrier manuscrit d'une de ses soeurs -apparemment F - (pièce N°2) à son frère A où il est dit "Remercie gentiment Maman lorsque tu reçois un énorme cadeau que papa et maman avaient avec MOI et Monsieur déposé dans le coffre à Tours en août 87 6 paquets identiques et dont le montant nous sera distribué régulièrement par S selon les vœux de Papa"**

* des sommes que les successibles, ou certains d'entre eux, ont reconnu devant l'expert avoir perçues de feu Madame S à savoir des cadeaux de Noël et d'anniversaire (en précisant s'ils les tiennent tous six pour non rapportables à ce titre) mais aussi de dons en argent (63.000 F à N S pour l'aider à financer l'acquisition de sa maison ; 6.000 F pour ses frais de dentistes ; 15.000 F à titre de gratification pour la remercier de son travail de gestion)

- litige en relation directe avec les litige actuels,
- ces procès-verbaux ont été demandés par l'expert et lui ont été fournis,
pour quoi faire ?

questions

1- de fond à apprécier par les juges du fond

2- hors des demandes adressées par A S à ce juge de la mise en état

11

PAR CES MOTIFS

Le Juge de la Mise en Etat, statuant en Chambre du Conseil par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

- Donnons acte aux parties de ce qu'elles s'accordent pour voir ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation partage des successions et communauté

- Ordonnons l'ouverture de ces opérations aux soins du président de la chambre départementale des notaires du Loir et Cher ou de son délégataire, et disons qu'elles se dérouleront sous la surveillance du Juge de la mise en état de la première section de la chambre civile de céans jusqu'à la décision à intervenir sur le fond

- Précisons que sur requête commune des successibles, le notaire ainsi désigné sera autorisé à procéder à titre conservatoire à l'adjudication de l'immeuble sis 1, rue de Parçay à Tours sur le cahier des charges qu'il en aura dressé et la mise à prix qu'il en aura fixée selon sa connaissance du marché immobilier, les fonds issus de la vente étant sequestrés

- Constatons n'y avoir lieu à nouvelle expertise en l'état de la position respective des plaideurs

- Déboutons Monsieur A S de tous ses chefs de demandes à fin d'injonctions et de communications de pièces

- Le condamnons en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à verser à ses contradicteurs les consorts S ensemble, une indemnité de procédure de 10.000 francs (DIX MILLE FRANCS) soit 1524,49 €

- Renvoyons l'affaire à la conférence de mise en état du 4 décembre 2001

- Enjoignons aux parties d'explicitier dans leurs conclusions respectives l'analyse, au regard de la masse successorale active à déterminer, qu'elles entendent faire des sommes explicitées dans les motifs de la présente ordonnance qui ont été reconnues avoir été reçues par elles des de cujus

- Réservons les dépens de l'incident, qui seront tranchés dans la décision à intervenir sur le fond.

Ordonnance rendue le 30 octobre 2001

Le Juge de la Mise en État

Le Greffier

Jugement au fond rendu d'avance :

- 1- A S n'a rien prouvé malgré ses pièces déjà fournies mais des pièces manquantes et dont l'utilité est incontestable et la demande conforme à l'ordonnance d'instruction préalable sont déclarées inutiles,
- 2- les consorts S n'ont aucun compte à rendre et peuvent s'en remettre aux appréciations de l'expert qui a respecté le contradictoire et donné des explications convenables : il ne reste plus qu'à expliquer 600 000 F pour la succession de M. S père, et les sommes inexplicées par l'expert pour la succession de Mme veuve S.
- 3- pour les mesures conservatoires concernant la liquidation de la donation de 1988, le juge occulte l'essentiel, à savoir le compte titres, pourtant souligné par A S dans la note en cours de délibéré qu'il reconnaît avoir reçu

Faux

voir
commentaires
page 6Ainsi, les consorts S
n'auraient à rendre
compte que des
sommes qu'ils ont
bien voulu
reconnaître